

Enregistrements d'archives des organismes de diffusion (TC 11)

Sujet	Rediffusion ou téléchargement d'émissions vers des plateformes/médiathèques
Tiré de	ProLitteris, Constanze Semmelmann, responsable des affaires juridiques, audio et internationales
Date	21.12.2020
Version	1.0
Référence	Tarif commun 11 (TC 11, « Tarif »); art. 22a LDA

1 Que règle le TC 11 ?

Le TC 11 régit l'autorisation et l'indemnisation pour l'utilisation d'enregistrements d'archives tels que :

- La rediffusion d'un enregistrement au moins 10 ans après la première transmission
- Le téléchargement d'un enregistrement sur le site web d'un diffuseur qui a été diffusé il y a au moins 10 ans.

2 Autorisation d'enregistrements d'archives des organismes de diffusion

Si un diffuseur souhaite réutiliser un enregistrement, les instruments suivants peuvent être applicable :

- Les tarifs de diffusion des sociétés de gestion collective.
- Accords au titre de l'art. 22a al. 3 LDA régissant la diffusion et/ou la mise à disposition d'enregistrements d'archives sur Internet¹:
 - o entre les diffuseurs et les sociétés de gestion collective, et/ou
 - o entre les diffuseurs et les ayants droits .

Lorsque ni les tarifs de diffusion ni les contrats n'aident, le tarif 11 permet l'octroi de licences pour les droits manquants.

¹ Les tarifs prioritaires comprennent les tarifs communs S et Y, le tarif A SUISA et les tarifs A Radio et TV de SWISSPERFORM (situation au 01.01.2021).

Les sociétés de gestion collective et les utilisateurs reconnaissent l'existence de dispositions contractuelles (situation au 01.01.2021), notamment dans les domaines suivants :

- Droits d'auteur dans le domaine de la musique ;
- Droits d'auteur dans le domaine du scénario et de la réalisation ;
- Droits d'auteur dans le domaine littéraire et dramatique ainsi que dans le domaine des images ;
- Droits d'auteur dans le domaine des œuvres dramatiques et musicales dramatiques et chorégraphiques, du texte et de la mise en scène des œuvres audiovisuelles ;
- Droits voisins aux phonogrammes musicaux.

Les utilisateurs sont conscients que dans ces domaines et dans le cadre des contrats en vigueur, ils ne peuvent pas invoquer ce tarif et ne peuvent utiliser les droits que conformément aux contrats conclus avec les ayants droit.

3 Que sont les enregistrements d'archive ?

Par enregistrement d'archives, on entend un enregistrement ou des extraits d'un enregistrement qui a été produit par l'organisme de diffusion lui-même, sous sa propre responsabilité éditoriale avec ses propres moyens, ou par des tiers sur ses seules instructions et à ses seuls frais, et dont la première transmission a eu lieu il y a au moins dix ans (« enregistrement d'archives »). Sont exclus les coproductions ainsi que les enregistrements d'œuvres scéniques ou d'œuvres musico-dramatiques et les enregistrements de représentations qui ont été organisés par des tiers pour leur propre compte et qui ont été simplement enregistrés par l'organisme de diffusion lui-même ou pour leur compte.

4 Quand le TC 11 ne s'applique-t-il pas ?

Le TC 11 ne s'applique pas

- aux œuvres caractéristiques telles que les œuvres littéraires préexistantes qui sont filmées ou adaptées en pièces radiophoniques, ou les compositions dans un programme musical ;
- sur les productions achetées ;
- dans la mesure où des tarifs prioritaires (par exemple les tarifs de diffusion) sont applicables ;
- dans la mesure où des contrats prioritaires sont applicables (contrats entre diffuseurs et sociétés de gestion collective/ayants droits).

5 Procédure d'octroi de licences

Si un diffuseur souhaite rediffuser ou télécharger un enregistrement déjà diffusé et si le TC 11 est applicable, le formulaire de déclaration du TC 11 est disponible sur www.prolitteris.ch. Les rapports doivent être renvoyés par voie électronique sur ce formulaire à audio@prolitteris.ch après la fin d'un trimestre.

Les informations requises se trouvent sur le formulaire ou au point 4.3 du TC 11. Une licence avec effet rétroactif et des estimations sont possibles.

6 Rémunération au titre du TC 11

En vertu du TC 11, une indemnité est due pour l'envoi d'un enregistrement d'archives.

Dans le cas des téléchargements vers des sites Internet tels que les médiathèques, la rémunération est due pour l'année de téléchargement et pour le stock sur le site les années suivantes jusqu'à son retrait du site.

7 Note

Le tarif approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins et publié sur www.prolitteris.ch est contraignant.